



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/092

**DÉLIBÉRATION N° 13/001 DU 15 JANVIER 2013, MODIFIÉE LE 2 AVRIL 2013, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS (ONP), L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) ET LE SERVICE DES PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC (SDPSP) AU SERVICE DE MÉDIATION PENSIONS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15 ;

Vu la demande du Service de médiation pensions du 28 novembre 2012;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 3 décembre 2012 et du 18 mars 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Par l'arrêté royal du 27 avril 1997 *instaurant un Service de médiation Pensions en application de l'article 15, 5°, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions*, confirmé par la loi du 12 décembre 1997, un Service de médiation pensions avait été instauré auprès du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement de l'époque. Ce service examine les plaintes relatives aux services de pension qui octroient et versent des pensions légales et les plaintes relatives à l'établissement des droits des pensionnés (actuels et futurs) à une pension en vertu d'un régime de pension légale, ainsi qu'au paiement et au montant de ces prestations. Sur la base de ses constatations, le service formule des recommandations. Il fait office d'intermédiaire entre les assurés sociaux et le service de pension et tâche de les concilier.

2. Le Service de médiation pensions peut imposer aux instances auxquelles des questions sont adressées, dans le cadre de ses missions, un délai contraignant pour répondre à ces questions. Il peut également effectuer toutes les constatations sur place et se faire communiquer tous les documents ou renseignements qu'il estime nécessaires et se faire assister par des experts.
3. Par la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 68/2012 du 5 septembre 2012, le Service de médiation pensions a été autorisé à accéder au registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, en vue du traitement de plaintes relatives aux pensions légales.
4. Etant donné que le Service de médiation pensions est également confronté, lors de l'exécution de ses missions, à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, il demande maintenant à obtenir accès à ces mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour pour les mêmes finalités.
5. Par la délibération n° 12/79 du 4 septembre 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé, temporairement et sous certaines conditions, l'Office national des pensions (ONP), l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et le Service des pensions du secteur public (SdPSP) à s'échanger les données de pension qui sont disponibles chez eux, en vue de l'application intégrée de la législation en matière de pensions, de la mise en place d'un point de contact unique en matière de pensions pour les assurés sociaux et de la garantie d'une notification définitive commune des décisions en matière de pensions.
6. En vue de l'accomplissement des missions précitées, le Service de médiation pensions souhaite également obtenir un accès électronique aux dossiers de pension des divers services de pension (y compris leur historique).
7. L'accès aux données à caractère personnel de l'ONP, de l'INASTI et du SdPSP (tout comme l'échange mutuel précité de données à caractère personnel entre les services de pension) se déroulerait sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. L'accès aux données à caractère personnel n'interviendrait pas de manière structurée, mais tout simplement à titre de consultation, afin de permettre au Service de médiation pensions de s'assurer du statut le plus récent du dossier de pension dans les trois régimes (travailleurs salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires).
8. Le Service de médiation pensions souhaite obtenir un accès permanent aux données à caractère personnel, pour la durée du cycle de vie du dossier de réclamation en question (de l'enregistrement à la clôture définitive du dossier). Les données à caractère personnel seraient uniquement destinées à un usage en interne et ne seraient pas communiquées en tant que telles à des tiers.
9. L'ONP mettrait des données à caractère personnel à la disposition au moyen d'une application comprenant les volets suivants.

*Aperçu.* L'aperçu permet d'obtenir d'un coup d'œil les principales modifications (les derniers évènements, processus, workflows et traitements et les droits).

*Processus.* Celui-ci affiche le type, le nom, le statut, la date de prise de cours, la date de fin, la langue et la priorité du workflow.

*Signalétique.* Ce volet indique, par personne, le numéro d'identification de la sécurité sociale (et le type), le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, la date de décès, le lieu de décès, la nationalité, le sexe, le rôle linguistique, le numéro de téléphone et de GSM, l'adresse e-mail, le mode de correspondance, l'adresse, l'état civil, la composition du ménage et les codes qualité.

*Carrière.* En ce qui concerne la carrière, sont affichés l'année, la qualité, les jours prestés, les jours assimilés et le salaire.

*Mandats.* Si l'assuré social est une personne incapable, les données à caractère personnel relatives au tuteur sont affichées.

*Droits.* Tous les avantages connus et payés par l'ONP sont affichés ainsi que le statut (payables ou non), la date de la valeur, la valeur (unique, annuelle, périodique), le détail des données à caractère personnel et les historiques.

*Cadastre des pensions.* Sont mentionnés pour tout droit, l'institution de sécurité sociale compétente, la périodicité, le numéro de dossier, la date de début, la date de fin et le montant.

*Mailings.* Cette partie comprend les mailings qui ont été envoyés à toutes les personnes concernées.

*Archives.* Ce volet comprend tous les documents échangés avec les personnes concernées ainsi que toutes les anciennes archives papier.

*MyPension.* Ce volet affiche les données à caractère personnel du dossier de l'intéressé telles qu'elles lui sont également présentées sur Internet.

*Ticketing.* L'ONP prévoit pour chaque dossier un système de ticketing afin de suivre le traitement auprès des différentes institutions de sécurité sociale.

10. A l'INASTI, l'utilisateur peut, sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, accéder à ses données signalétiques, à ses données à caractère personnel relatives à ses affiliations auprès des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et aux données à caractère personnel relatives à la carrière et aux revenus (celles-ci servent de base pour le calcul de la pension du travailleur indépendant). Il peut également consulter le dossier, qui contient une liste de tâches qui ont été initialisées pour l'intéressé et qui mentionne par tâche, l'état d'avancement, les différents documents (électroniques et papier) qui ont été échangés avec l'intéressé ou avec d'autres institutions de sécurité sociale, consulter le calcul de la pension ainsi que les décisions prises.

11. Le SdPSP met les données à caractère personnel suivantes à la disposition.

*Identification.* Il s'agit de données à caractère personnel d'identification des intéressés, de leur lien avec d'autres personnes et d'un aperçu de tous les dossiers existants du SdPSP (avec tableaux à l'appui).

*Calcul.* Il s'agit de données à caractère personnel relatives à la carrière et aux revenus qui sont utilisées pour calculer la pension (les jours prestés, les jours assimilés, le salaire, les résultats du calcul, ...).

*Gestion.* Le SdPSP possède des données à caractère personnel en vue de la gestion et du suivi des pensions (décisions de cumul, instructions de paiement, revenus de pension, revenus d'activités professionnelles, revenus de remplacement, ...).

12. Au près du Service de médiation pensions, les données à caractère personnel seraient uniquement consultées par le Collège des médiateurs (deux personnes) et les collaborateurs qui traitent les dossiers de réclamation (une dizaine de personnes).

## **B. EXAMEN**

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
14. Par la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996, les institutions de sécurité sociale ont été autorisées par le Comité de surveillance près la Banque-carrefour de la sécurité sociale (le prédécesseur du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) à communiquer des données à caractère personnel aux médiateurs fédéraux dans la mesure où ces derniers en faisaient la demande dans le cadre de leurs missions. Lors de sa séance du 9 novembre 1999, le Comité de surveillance s'est prononcé sur la problématique de la communication de données à caractère personnel au Service de médiation pensions et a jugé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une autorisation spécifique étant donné que la communication relevait du champ d'application de la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996. Cette dernière délibération porte cependant uniquement sur des communications ad hoc de données à caractère personnel sur support papier.
15. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate, tout comme le Comité de surveillance, que la communication de données à caractère personnel par l'ONP, l'INASTI et le SdPSP au Service de médiation pensions poursuit des finalités légitimes, à savoir l'examen de plaintes relatives aux institutions de sécurité sociale compétentes en matière de pensions légales et de plaintes relatives à la fixation et au paiement des droits de pension ainsi que la médiation entre les parties concernées (plus précisément, l'assuré social et l'institution de sécurité sociale).

16. Bien que tout utilisateur habilité du Service de médiation pensions ait potentiellement accès à *l'ensemble* des données de pension de *toutes* les institutions de sécurité sociale concernées, le Comité sectoriel estime que ceci n'est pas contraire au principe de proportionnalité. En effet, l'accès se limite aux données à caractère personnel qui ont intrinsèquement rapport avec le statut de pension des assurés sociaux concernés et cet accès s'effectue par une instance qui a pour mission explicite de traiter les plaintes en matière de pensions légales dans les divers régimes (travailleurs salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires).
17. Dans sa délibération n° 12/79 du 4 septembre 2012, la section sécurité sociale a pressé les institutions de sécurité sociale concernées (l'ONP, l'INASTI et le SdPSP) de procéder dans les meilleurs délais au développement d'une banque de données commune en matière de pensions. L'autorisation pour l'échange mutuel de données à caractère personnel entre ces trois institutions publiques de sécurité sociale a par ailleurs été accordée sous la condition suspensive qu'elles s'engagent explicitement à créer pour le 31 décembre 2014 au plus tard une banque de données intégrée relative aux carrières des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et des fonctionnaires. Dès que cette banque de données commune sera opérationnelle, l'ONP, l'INASTI et le SdPSP pourront uniquement avoir recours à la banque de données consolidée en matière de pensions et l'autorisation comprise dans la délibération n° 12/79 du 4 septembre 2012 cessera d'avoir effet. En tout état de cause, elle cessera de produire ses effets le 31 décembre 2014.
18. Le Comité sectoriel estime qu'il convient en l'occurrence de limiter également la présente autorisation au 31 décembre 2014. Il conviendra alors d'examiner dans quelle mesure le Service de médiation pensions peut avoir recours à la banque de données consolidée en matière de pensions et de saisir à nouveau le Comité sectoriel.
19. En ce qui concerne l'accès aux registres Banque Carrefour, le Comité sectoriel fait référence à sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012. Dans cette délibération, il a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques (voir la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 68/2012 du 5 septembre 2012).
20. Les institutions de sécurité sociale concernées conservent des loggings qui doivent au moins permettre de vérifier à quel moment le Service de médiation pensions a consulté quelles données à caractère personnel concernant quel assuré social. Le Service de médiation pensions est quant à lui tenu de conserver des loggings plus détaillés (ou de les faire conserver par un sous-traitant) indiquant par communication le collaborateur concerné. Ces loggings doivent être conservés pendant au minimum dix ans et être mis à la disposition du Comité sectoriel, sur simple demande, en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être dûment sécurisés.
21. Le conseiller en sécurité de l'information auquel le Service de médiation pensions fait appel, procédera régulièrement à un contrôle, sur base d'un échantillonnage, de la régularité

des consultations des banques de données à caractère personnel des trois institutions de sécurité sociale précitées par le Service de médiation pensions.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national des pensions, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et le Services des pensions du secteur public à mettre les données à caractère personnel en matière de pension disponibles chez eux à la disposition du Service de médiation pensions, selon les modalités précitées, en vue de l'accomplissement des missions de ce dernier conformément à l'arrêté royal du 27 avril 1997 *instaurant un Service de médiation Pensions en application de l'article 15, 5°, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions*. Lors de la mise en service de la banque de données intégrée en matière de carrières des travailleurs salariés, indépendants et fonctionnaires, il devra, dans les meilleurs délais, être mis fin à l'accès aux données à caractère personnel. En toute hypothèse, la présente autorisation cesse de produire ses effets au 31 décembre 2014.

Par ailleurs, le Service de médiation pensions est autorisé, pour une durée indéterminée, à obtenir accès aux registres Banque Carrefour pour le traitement de plaintes relatives aux pensions légales. Cet accès devra s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--